

Boniface VIII

Bulle *Unam sanctam*

870-875. Bulle *Unam sanctam*, 18 novembre 1302.

L'occasion de la bulle fut la controverse entre le pape et le roi Philippe IV de France au sujet des droits du roi quant aux biens temporels du clergé. Étant donné que la bulle revendique pour le pape un pouvoir illimité et direct à l'égard des rois, y compris en matière temporelle, elle suscita un grand émoi et provoqua de nombreuses controverses. Il manque dans la bulle la distinction que Boniface VIII lui-même avait faite de façon explicite le 24 juin 1302 en présence de l'ambassadeur de la France: comme tout autre croyant, le roi est soumis au pouvoir spirituel du pape uniquement «quant au péché» (*ratione peccati*). À la même occasion le pape assura qu'il était attaqué injustement, comme si

«nous avions commandé au roi de reconnaître que la royauté [provient] de nous. Il y a quarante années que nous sommes experts en droit, et nous savons que deux pouvoirs ont été établis par Dieu; qui donc est en droit de croire ou peut croire qu'il y aurait ou qu'il y aurait eu dans notre tête une telle fatuité ou une telle sottise? Nous disons que nous ne voulons usurper en rien la juridiction du roi, et ainsi l'a dit notre frère de Porto.»

[«*Nos mandaverimus regi, quod recognosceret regnum a Nobis. Quadraginta anni sunt, quod Nos sumus experti in iure, et scimus, quod duae sunt potestates ordinatae a Deo; quis ergo debet credere vel potest, quod tanta fatuitas, tanta insipientia sit vel fuerit in capite Nostro? Dicimus quod in nullo volumus usurpare iurisdictionem regis, et sic frater Noster Portuensis dixit.*»]

Le frère de Porto est en effet le cardinal Matthieu d'Acquasparta, o.f.m., qui a sans doute rédigé cette bulle.¹

Ce qu'on appelle la théorie des deux glaives — souvent mentionnée avec la référence à Bernard de Clairvaux,² — provient de la patristique. La définition de la phrase de conclusion de la bulle (*875) doit être interprétée à la lumière de la doctrine de l'Église qui précède et qui suit. Dans le contexte d'où est prise cette phrase de conclusion, Thomas d'Aquin met l'accent sur la nécessité de l'Église pour le salut.³ La sévérité de cette bulle fut atténuée par Clément V

¹Cf. J.B. Lo Grasso, cit. ci-dessous, n. 498.

²Cf. *De consideratione ad Eugenium II*, 1. IV, c. 3 (*Opera* 3, éd. par J. Leclercq et H.M. Rochais, Rome, 1963, 453-455; PL 182, 776C).

³Cf. *Contra errones Graecorum* 32, éd. de Parme 15 [1865], 257a; dans l'éd. de Mandonnet, *Opuscula omnia* 3, Paris, 1927, 325; éd. Marietti, *Opuscula theologica* 1, Turin, 328, n. 1077.

dans son bref *Meruit* du 1^{er} février 1306.⁴ Sa définition fut confirmée au 5^e concile du Latran, 11^e session, 19 décembre 1516.⁵

[Éd.: J.B. Lo Grasso, *Ecclesia et Status: De mutuis officiis et iuribus fontes selecti*, Rome, 1952, 2^e éd., n. 491-497: il s'agit de la première édition critique de cette bulle. Étant donné que le texte original est perdu, elle s'appuie sur un exemplaire conservé dans les *Régestes de Boniface VIII: Archives vaticanes, Registre des évêques de Rome*, t. 50 (années /-9), f^o 387; *Extravagantes communes*, 1. I, tit. 8, c. 1 (Frdb. 2,1245). — Reg.: Potthast 25189.]

L'unicité de l'Église

870. Unam sanctam Ecclesiam catholicam et ipsam apostolicam urgente fide credere cogimur et tenere, nosque hanc firmiter credimus et simpliciter confitemur, extra quam nec salus est nec remissio peccatorum /.../; quae unum corpus mysticum repraesentat, cuius corporis caput Christus, Christi vero Deus. In qua «unus Dominus, una fides et unum baptisma» [Ep 4, 5]. Una nempe fuit diluvii tempore arca Noe, unam Ecclesiam praefigurans, quae in uno cubito consummata unum, Noe videlicet, gubernatorem habuit et rectorem, extra quam omnia subsistentia super terram legimus fuisse deleta.

871. Hanc autem veneramus et unicam, dicente Domino in Propheta: «Erue a framea, Deus, animam meam, et de manu canis unicam meam.» [Ps 22[21], 21] Pro anima enim, id est pro se ipso, capite simul oravit et corpore, quod corpus unicam scilicet Ecclesiam nominavit, propter sponsi, fidei, sacramentorum et caritatis Ecclesiae unitatem. Haec est «tunica» illa Domini «inconsutilis» [Jn 19, 23], quae scissa non fuit, sed sorte provenit

870. La foi nous oblige instamment à croire et à tenir une seule sainte Église catholique et en même temps apostolique, et nous la croyons fermement et la confessons simplement, elle hors de laquelle il n'y a pas de salut ni de rémission des péchés /.../; elle représente l'unique corps mystique: corps dont le Christ est la tête, Dieu cependant étant celle du Christ. En elle il y a «un seul Seigneur, une seule foi, et un seul baptême» [Ep 4, 5]. Unique en effet fut l'arche de Noé au temps du déluge, qui préfigurait l'unique Église; achevée à une coudée, elle avait un seul pilote et chef, à savoir Noé, et hors d'elle, nous l'avons lu, tout ce qui subsistait sur terre fut détruit.

871. Nous la vénérons également comme l'unique, car le Seigneur dit dans le prophète: «Dieu, délivre mon âme de l'épée, et des pattes du chien mon unique.» [Ps 22[21], 21] Car il a prié à la fois pour l'âme, c'est-à-dire pour lui-même, la tête, et pour le corps, puisque le corps il l'a appelé l'unique, c'est-à-dire l'Église, à cause de l'unité de l'époux, de la foi, des sacrements, et de la charité de l'Église. Elle est cette «tunique sans couture» [Jn 19, 23] du Seigneur qui n'a pas été déchirée, mais tirée au sort.

⁴Éd. par Lo Grasso, n. 498; Frdb. 2,1300.

⁵Mansi 32,968E

872. Igitur Ecclesiae unius et unice unum corpus, unum caput, non duo capita quasi monstrum, Christus videlicet et Christi vicarius Petrus Petrique successor, dicente Domino ipsi Petro: «Parce oves meas.» [Jn 21, 17] «Meas», inquit, et generaliter, non singulariter has vel illas: per quod commissis sibi intelligitur universas. Sive ergo Graeci sive alii se dicant Petro eiusque successoribus non esse commissos: fateantur necesse est se de ovibus Christi non esse, dicente Domino in Ioanne, «unum ovile, unum et unicum esse pastorem» [Jn 10, 16].

872. C'est pourquoi cette Église une et unique n'a qu'un seul corps, une seule tête, non pas deux têtes comme pour un monstre, à savoir le Christ et le vicaire du Christ, Pierre, et le successeur de Pierre, car le Seigneur dit à Pierre lui-même: «Pais mes brebis.» [Jn 21, 17] Il dit «mes» en général, et non telle ou telle en particulier, d'où l'on comprend que toutes lui ont été confiées. Si donc les Grecs ou d'autres disent qu'ils n'ont pas été confiés à Pierre et à ses successeurs, il leur faut reconnaître qu'ils ne font pas partie des brebis du Christ, car le Seigneur dit lui-même en Jean: «il y a un seul bercaïl, un seul et unique pasteur» [Jn 10,16].

Le pouvoir spirituel de l'Église

873. In hac eiusque potestate duos esse gladios, spirituales videlicet et temporales, evangelicis dictis instrumur [Lc 22, 38; Mt 26, 52]. /.../

873. Les paroles de l'Évangile nous l'enseignent: en elle et en son pouvoir il y a deux glaives, le spirituel et le temporel. [Lc 22, 38; Mt 26, 52]. /.../

Uterque ergo est in potestate Ecclesiae, spiritualis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem *pro* Ecclesia, ille vero *ab* Ecclesia exercendus. Ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subiici potestati. /.../ Spirituales et dignitate et nobilitate terrenam quamlibet praecellere potestatem, oportet tanto clarius nos fateri, quanto spiritualia temporalia antecellunt. /.../ Nam Veritate testante, spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet, et iudicare,¹ si bona non fuerit. /.../

Les deux sont donc au pouvoir de l'Église, le glaive spirituel et le glaive matériel. Cependant l'un doit être manié *pour* l'Église, l'autre *par* l'Église. L'autre par la main du prêtre, l'un par la main du roi et du soldat, mais au consentement et au gré du prêtre. Or il convient que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel. /.../ Que le pouvoir spirituel doive l'emporter en dignité et en noblesse sur toute espèce de pouvoir terrestre, il nous faut le reconnaître d'autant plus nettement que les réalités spirituelles ont le pas sur les temporelles. /.../ Comme la Vérité l'atteste: il appartient au pouvoir spirituel d'établir le pouvoir terrestre, et de le juger¹ s'il n'a pas été bon. /.../

Ergo si deviat terrena potestas, iudicabitur a potestate spirituali; sed, si deviat spiritualis minor, a suo superiore; si vero suprema, a solo Deo, non ab homine poterit iudicari, testante Apostolo: «Spiritualis homo iudicat omnia, ipse autem a nemine iudicatur.» [1 Co 2, 15]

Si donc le pouvoir terrestre dévie, il sera jugé par le pouvoir spirituel; et si un pouvoir spirituel inférieur dévie, il le sera par celui qui lui est supérieur; mais si le pouvoir suprême dévie, c'est par Dieu seul et non par l'homme qu'il pourra être jugé, comme l'atteste l'Apôtre:

«L'homme spirituel juge de tout, et n'est lui-même jugé par personne.» [1 Co 2, 15]

874. Est autem haec auctoritas, etsi data sit homini et exerceatur per hominem, non humana, sed potius divina potestas, ore divino Petro data, sibi que suisque successoribus in ipso Christo, quem confessus fuit petra firmata, dicente Domino ipsi Petro: «Quodcumque ligaveris», etc. [Mt 16, 19] Quicumque igitur huic potestati a Deo sic ordinatae resistit, «Dei ordinationi resistit» [Rm 13, 2], nisi duo, sicut Manichaeus, fingat esse principia, quod falsum et haereticum iudicamus, quia, testante Moyse, non in principiis, sed «in principio caelum Deus creavit et terram» [Gn 1, 1].

875. Porro subesse Romano Pontifici omni humanae creaturae declaramus, dicimus, diffinimus omnino esse de necessitate salutis.

874. Cette autorité cependant, bien que donnée à un homme et exercée par un homme, n'est pas un pouvoir humain, mais bien plutôt divin, donné à Pierre de la bouche de Dieu, confirmé pour lui et ses successeurs dans le Christ lui-même qu'il a confessé, lui, le roc, lorsque le Seigneur dit à Pierre lui-même: «Tout ce que tu lieras», etc. [Mt 16, 19] Quiconque par conséquent résiste à ce pouvoir ordonné par Dieu, «résiste à ce que Dieu a ordonné» [Rm 13, 2], à moins qu'il n' imagine, comme Manès, deux principes, ce que nous jugeons faux et hérétique, car au témoignage de Moïse ce n'est pas dans les principes, mais «dans le principe [que] Dieu a créé le ciel et la terre» [Gn 1, 1].

875. En conséquence nous déclarons, disons et définissons qu'il est absolument nécessaire au salut, pour toute créature humaine, d'être soumise au Pontife Romain.

¹Hugues de Saint-Victor, *De sacramentis*, lib. II, p. II, c. 4, n. 4 (PL 176,418c).

[Source: Heinrich Denzinger, *Symboles et définitions de la foi catholique (Enchiridion Symbolorum)*, Paris, Cerf, 1996, pp. 315-317.]